

# Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

du 28 octobre 2009

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>1)</sup>,

vu l'article 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>2)</sup>,

*arrête :*

## CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Statut juridique,  
siège

**Article premier** <sup>1</sup> La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : "la Caisse") est un établissement autonome de droit public ayant la personnalité juridique; elle est placée sous la haute surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle a son siège à Porrentruy.

But

**Art. 2** La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Terminologie

**Art. 3** <sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> Dans la présente loi :

- a) "conseil" désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) "membre" désigne tout pensionné ou assuré;
- c) "assuré" désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- d) "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

## CHAPITRE II : Affiliation à la Caisse

Employeurs  
affiliés

**Art. 4** <sup>1</sup> Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

<sup>2</sup> Les employeurs affiliés sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Cercle des  
assurés

**Art. 5** <sup>1</sup> Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

<sup>2</sup> Le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public est soumis aux mêmes dispositions.

Exceptions

<sup>3</sup> Ne sont pas assurés à la Caisse :

- a) les personnes qui dépassent l'âge terme AVS ou touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 4 est réservé;
- c) les apprentis;
- d) les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- e) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- f) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

<sup>4</sup> Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;

b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

<sup>5</sup> Pour les assurés ayant moins de 22 ans révolus, seuls sont couverts les risques d'invalidité et de décès.

Date d'affiliation **Art. 6** Sous réserve de l'article 5, alinéa 3, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du 17<sup>ème</sup> anniversaire.

Congé non payé **Art. 7** <sup>1</sup> L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse si la durée du congé ne dépasse pas deux ans.

<sup>2</sup> Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit au moins s'acquitter du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

<sup>3</sup> En outre, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance en cas de retraite, de décès et d'invalidité en s'acquittant du total de la cotisation ordinaire (part de l'assuré et part de l'employeur).

<sup>4</sup> Si l'assuré décide de ne pas s'acquitter de la cotisation ordinaire totale conformément à l'alinéa 3, la durée d'assurance est réduite en conséquence.

Déclaration de santé, réserves médicales et réticence **Art. 8** <sup>1</sup> L'assuré est tenu de remplir une déclaration de santé lors de l'affiliation ou, si la Caisse le demande, lors d'un rachat.

<sup>2</sup> Des réserves médicales peuvent être imposées pour l'assurance-invalidité et l'assurance-décès.

<sup>3</sup> La Caisse peut se prévaloir de la réticence si un assuré a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions se rapportant à son état de santé.

<sup>4</sup> En cas de réserves médicales ou de réticence, les prestations dues sont réduites au minimum prévu par la LPP. La réduction des prestations est viagère.

<sup>5</sup> Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets de la déclaration de santé, des réserves médicales et de la réticence.

### CHAPITRE III : Notions de base servant au calcul des prestations

Age terme

**Art. 9** <sup>1</sup> L'âge terme au sens de la présente loi est fixé au premier jour du mois qui suit le 62<sup>ème</sup> anniversaire.

<sup>2</sup> Pour le corps enseignant, l'âge terme est la fin de semestre scolaire la plus proche de l'âge prévu à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> L'âge terme AVS correspond à celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>3)</sup>.

Années d'assurance

**Art. 10** Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 40 années d'assurance.

Rachats

**Art. 11** <sup>1</sup> L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie des prestations de la Caisse, dans les limites du droit fédéral.

<sup>2</sup> Les rachats peuvent intervenir jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.

<sup>3</sup> Ils sont entièrement à charge de l'assuré.

<sup>4</sup> Les rachats en prévision d'une retraite anticipée peuvent être opérés dans la mesure où les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, au cas où l'assuré renonce à la retraite anticipée (art. 1b, al. 2, OPP 2<sup>4)</sup>).

<sup>5</sup> Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets des rachats.

Traitement assuré

**Art. 12** <sup>1</sup> Le traitement assuré détermine le calcul des prestations assurées et des cotisations.

<sup>2</sup> Il est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

<sup>3</sup> Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).

<sup>4</sup> Le montant de coordination au sens de l'alinéa 2 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

<sup>5</sup> Le traitement assuré ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

<sup>6</sup> Le traitement assuré ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.

Modification du  
traitement assuré

**Art. 13** <sup>1</sup> Le traitement assuré est adapté à chaque modification du traitement annuel de l'assuré.

<sup>2</sup> Le changement intervient le premier jour du mois qui suit la modification ou qui coïncide avec elle.

<sup>3</sup> Les prestations assurées sont calculées compte tenu du degré moyen d'occupation.

<sup>4</sup> En cas de diminution du traitement assuré, le droit aux prestations futures est établi sur la base du nouveau traitement assuré; en tous les cas, le montant de la prestation de libre passage est garanti en francs. L'assuré peut décider de rester affilié sur la base de son traitement assuré précédent. Dans ce cas, il doit s'acquitter du total des cotisations ordinaires (part de l'assuré et part de l'employeur) sur la différence de traitement assuré.

## CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse

### SECTION 1 : Généralités

Prestations  
assurées

**Art. 14** La Caisse assure, aux conditions énoncées par les dispositions ci-après :

- a) une pension de retraite;
- b) une rente pont AVS;
- c) un supplément temporaire;
- d) une pension d'invalidité;
- e) une pension ou une indemnité au conjoint survivant et au partenaire enregistré survivant;

- f) une pension d'enfant;
- g) un capital-décès;
- h) une prestation de libre passage;
- i) une pension au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous;
- j) une aide à l'accession à la propriété.

Versement en capital

**Art. 15** <sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander, par écrit, au moins douze mois avant l'ouverture du droit à la pension, qu'une part de 50 % au maximum de sa prestation de libre passage lui soit versée sous forme de capital.

<sup>2</sup> Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

<sup>3</sup> La Caisse verse un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.

<sup>4</sup> Le versement d'un capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.

Païement

**Art. 16** <sup>1</sup> Les prestations de la Caisse sont payables comme il suit :

- a) les pensions : à la fin de chaque mois;
- b) les capitaux : dans les soixante jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine.

<sup>2</sup> Les prestations sont payables au siège de la Caisse, sous réserve de dispositions légales contraires ou d'autres modalités convenues avec celle-ci.

Renchérissement

**Art. 17** <sup>1</sup> Le conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissement des pensions.

<sup>2</sup> Pour déterminer le renchérissement, il tient compte :

- a) de la situation financière de la Caisse;
- b) du renchérissement alloué en faveur du personnel de l'Etat;
- c) de l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés.

Cumul des prestations

**Art. 18** <sup>1</sup> Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'AVS ou de l'AI fédérales, de la LAA, de l'assurance militaire fédérale, ainsi que de toute autre institution d'assurance ou de prévoyance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont participé en tout ou partie, excède 90 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion. Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

<sup>2</sup> La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>5)</sup>, 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>6)</sup> ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)<sup>7)</sup>.

<sup>3</sup> Si une institution d'assurance visée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.

<sup>4</sup> Le montant de la réduction est revu en fonction des revenus du pensionné.

Cession, mise en gage et compensation

**Art. 19** La cession, la mise en gage et la compensation des prestations obligatoires et surobligatoires sont régies par le droit fédéral, en particulier par l'article 39 LPP.

Subrogation  
A. Pour les prestations selon la LPP (prestations obligatoires)

**Art. 20** <sup>1</sup> Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.

B. Pour les prestations surobligatoires

<sup>2</sup> Pour les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.

<sup>3</sup> La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.

Réduction et  
refus des  
prestations

**Art. 21** <sup>1</sup> Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion. Les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire peuvent être réduites même en l'absence de décision de l'AVS et de l'AI.

<sup>2</sup> Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

Restitution des  
prestations

**Art. 22** La Caisse peut exiger la restitution des prestations indûment touchées aux conditions l'article 35a LPP.

Obligation des  
membres

**Art. 23** <sup>1</sup> La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit aux prestations.

<sup>2</sup> Le membre est tenu d'informer la Caisse de tout changement dans sa situation personnelle affectant le droit aux prestations.

<sup>3</sup> S'il ne se soumet pas à ces obligations, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations et à exiger la restitution des prestations indûment touchées.

Information aux  
membres

**Art. 24** <sup>1</sup> Une fois par année, la Caisse renseigne les membres de manière adéquate sur :

- a) leurs droits à la pension, le traitement assuré, le taux de cotisation et la prestation de libre passage;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 67.

<sup>2</sup> Les membres peuvent demander la remise des comptes et du rapport annuels.

<sup>3</sup> Ils peuvent également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

## SECTION 2 : Pension de retraite

Droit à la retraite **Art. 25** <sup>1</sup> Le droit à la pension de retraite prend naissance le jour où l'assuré atteint l'âge terme et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

<sup>2</sup> Toutefois, la pension de retraite n'est pas servie avant l'âge terme AVS si l'assuré poursuit son activité lucrative.

Montant de la pension **Art. 26** Le montant annuel de la pension de retraite est égal à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.

Retraite anticipée  
1. Droit **Art. 27** <sup>1</sup> L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus.

<sup>2</sup> La retraite anticipée peut être totale ou partielle.

2. Pension de retraite **Art. 28** <sup>1</sup> En cas de retraite anticipée, la pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance acquises au jour de la cessation des rapports de service.

<sup>2</sup> Toutefois, la pension de retraite et, le cas échéant, la pension de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant et d'enfant sont réduites, de manière viagère, du coût lié à la prise de la retraite anticipée selon un tarif actuariel établi par le conseil.

<sup>3</sup> L'assuré peut couvrir la réduction par un rachat préalable au sens de l'article 11.

3. Rente pont AVS **Art. 29** <sup>1</sup> L'assuré reçoit une rente pont AVS dès l'âge terme jusqu'au jour où il peut obtenir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou une rente anticipée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

<sup>2</sup> La rente pont AVS correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

<sup>3</sup> En cas de retraite anticipée partielle, elle est versée au pro rata.

4. Supplément temporaire

**Art. 30** <sup>1</sup> L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut obtenir un supplément temporaire jusqu'à l'âge terme.

<sup>2</sup> Le supplément temporaire est financé par l'assuré sous la forme :

- a) d'une réduction viagère de la pension de retraite et, le cas échéant, de la pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant; et/ou
- b) d'un rachat préalable au sens de l'article 11.

<sup>3</sup> Le conseil établit un tarif actuariel déterminant le financement.

<sup>4</sup> Le supplément temporaire correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

<sup>5</sup> En cas de retraite anticipée partielle, il est versé au pro rata.

### **SECTION 3 : Pension de retraite des membres de la police cantonale**

Droit à la retraite

**Art. 31** Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme est fixé au premier jour du mois qui suit le 60<sup>ème</sup> anniversaire.

Années d'assurance

**Art. 32** Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 38 années d'assurance.

Prime d'entrée  
1. Principe

**Art. 33** <sup>1</sup> L'assuré entrant dans la police cantonale après 22 ans révolus s'acquitte d'une prime d'entrée.

<sup>2</sup> Celle-ci est égale à 1,5 % du traitement assuré au jour de l'affiliation en cette qualité par année excédant 22 ans révolus.

2. Démission **Art. 34** <sup>1</sup> En plus de sa prestation de libre passage, l'assuré qui quitte la police a droit à une indemnité de sortie du fait qu'il s'est acquitté d'une prime d'entrée.
- <sup>2</sup> Cette indemnité correspond à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'affiliation au fonds de réserve et par année que permet de comptabiliser la prime d'entrée.
- Montant de la pension **Art. 35** Le montant annuel de la retraite est égal à 1,58 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.
- Financement  
1. Fonds de réserve **Art. 36** <sup>1</sup> Un fonds de réserve est constitué afin de financer les suppléments de charges résultant des dispositions concernant la retraite des membres de la police cantonale.
2. Alimentation <sup>2</sup> Le fonds est alimenté par :
- a) une cotisation supplémentaire de 1,5 % du traitement assuré à charge des membres de la police cantonale;
  - b) une cotisation supplémentaire de 1,5 % de la somme des traitements assurés des membres de la police cantonale à charge de l'Etat;
  - c) les primes d'entrée.
3. Adaptation <sup>3</sup> La Caisse augmente ou diminue chaque année le fonds d'un montant déterminé sur la base du taux de sa performance annuelle globale.
4. Affectation <sup>4</sup> Sous réserve des dispositions relatives à la retraite anticipée, le fonds est affecté au paiement :
- a) du coût nécessaire à l'anticipation de la pension de retraite à l'âge terme;
  - b) du coût nécessaire au versement de la rente pont AVS dès l'âge terme au sens de l'article 31;
  - c) de l'indemnité de sortie.
5. Déficit <sup>5</sup> L'Etat prend en charge l'éventuel déficit du fonds.
- Autres corps de police **Art. 37** <sup>1</sup> Les employeurs affiliés ayant un corps de police constitué peuvent demander à la Caisse d'appliquer à leurs membres les présentes dispositions. De telles affiliations sont réglées par conventions.
- <sup>2</sup> La Caisse constitue un fonds de réserve spécial par employeur.

<sup>3</sup> Chaque employeur prend en charge l'éventuel déficit de son fonds spécial.

Renvoi

**Art. 38** Pour le surplus, sont applicables les dispositions des autres sections.

#### **SECTION 4 : Pension d'invalidité**

Reconnaissance  
de l'invalidité

**Art. 39** L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale est reconnu invalide par la Caisse, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Droit à la  
pension

**Art. 40** <sup>1</sup> Le droit à la pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI. Si le degré d'invalidité n'ouvre pas le droit à une rente AI, la Caisse applique par analogie les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>8)</sup> sur l'ouverture du droit à la rente.

<sup>2</sup> Toutefois, la pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou des indemnités journalières qui en tiennent lieu et provenant :

- a) de l'assurance-maladie, pour autant que celles-ci représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins;
- b) de l'assurance-accidents;
- c) de l'assurance militaire.

<sup>3</sup> Le droit à la pension prend fin le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge terme AVS. L'alinéa 1, seconde phrase, s'applique par analogie.

<sup>4</sup> En application de l'article 26, alinéa 4, LPP, la Caisse verse une pension d'invalidité préalable limitée aux exigences minimales de la LPP et répercute la prétention sur l'autre institution de prévoyance.

Montant de la  
pension

**Art. 41** La pension d'invalidité est égale au montant annuel de la pension de retraite que l'assuré aurait perçue à partir de l'âge terme AVS si ses rapports de travail s'étaient poursuivis jusque-là, compte tenu de son traitement assuré en vigueur au jour de l'ouverture du droit à la pension d'invalidité, et est fonction du degré d'invalidité reconnu, conformément au tableau suivant :

Degré d'invalidité	Pension
de 20 à 29 %	: 20 %
de 30 à 39 %	: 30 %
de 40 à 49 %	: 40 %
de 50 à 59 %	: 50 %
de 60 à 69 %	: 75 %
De 70 à 100 %	: 100 %

Invalidité partielle **Art. 42** L'assuré au bénéfice d'une pension partielle d'invalidité est traité comme un invalide pour le degré d'incapacité de gain reconnu, et comme un assuré pour la part de traitement correspondant à sa capacité résiduelle de gain.

Révision de la pension **Art. 43** La pension d'invalidité est révisée, d'office ou sur requête, chaque fois que les conditions qui lui ont donné naissance se modifient.

### **SECTION 5 : Pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant**

Droit à la pension **Art. 44** <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant (dénommés ci-après : "le conjoint survivant") a droit à une pension dès le jour du décès si l'une au moins des deux conditions suivantes est donnée :

- a) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge;
- b) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

<sup>2</sup> La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se remarie ou conclut un partenariat enregistré. Les prestations subrogatoires de la Caisse sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant vit en concubinage qualifié.

<sup>3</sup> Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension au sens de l'alinéa 1 touche une allocation unique égale au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant. Le versement de cette allocation met fin à tout droit du conjoint survivant contre la Caisse.

Montant de la pension

**Art. 45** <sup>1</sup> Le montant annuel de la pension du conjoint survivant est égal, en cas de décès d'un assuré, à 70 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre et, en cas de décès d'un pensionné, à 70 % de la pension entière d'invalidité ou de la pension de retraite que touchait le défunt.

<sup>2</sup> Si, au moment du décès, le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge, mais au maximum de 30 %.

<sup>3</sup> La réduction au sens de l'alinéa 2 peut faire l'objet d'un rachat dont le conseil définit les modalités par voie de règlement.

### **SECTION 6 : Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré**

Bénéficiaire

**Art. 46** <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et dans les limites des montants obligatoires fixés par la LPP.

<sup>2</sup> Les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.

### **SECTION 7 : Pension d'enfant**

Bénéficiaires

**Art. 47** Une pension d'enfant est due au sens des articles suivants :

- a) à chaque enfant d'un assuré ou d'un pensionné décédés;
- b) au bénéficiaire d'une pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, pour chacun de ses enfants.

Enfants

**Art. 48** Sont considérés comme enfants les enfants d'un membre ainsi que les enfants qu'il a recueillis lorsqu'il était tenu de pourvoir à leur entretien.

Droit à la pension

**Art. 49** <sup>1</sup> Le droit à la pension d'enfant naît en même temps que le droit à la pension de retraite ou d'invalidité, ou dès le jour du décès.

<sup>2</sup> La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

<sup>3</sup> Toutefois, le droit à la pension s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage de l'enfant, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans; il en va de même des enfants invalides à raison de 70 % au moins.

<sup>4</sup> Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.

Montant de la pension

**Art. 50** <sup>1</sup> Le montant annuel de la pension d'enfant est égal :

- a) en cas de retraite ou d'invalidité, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées;
- b) en cas de décès d'un assuré, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre;
- c) en cas de décès d'un pensionné, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées.

<sup>2</sup> La pension de base est prise en considération pour le calcul de la pension, à l'exclusion notamment de la rente pont AVS et du supplément temporaire.

## SECTION 8 : Capital-décès

Principe

**Art. 51** Lorsque le décès d'un membre n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Ayants droit

**Art. 52** <sup>1</sup> Les ayants droit sont :

- a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. N'ont pas droit au capital-décès les personnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
- b) à défaut d'ayants droit selon la lettre a, les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'enfant, les père et mère ou les frères et sœurs du défunt.

<sup>2</sup> Un membre peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, lettres a et b, le capital échoit à la Caisse.

<sup>4</sup> L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus douze mois après le décès du membre.

Montant du capital-décès

**Art. 53** Le capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous déduction des prestations déjà servies, le tout sans intérêt.

### **SECTION 9 : Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle**

Principe

**Art. 54** <sup>1</sup> L'assuré peut bénéficier des mesures en matière d'encouragement à la propriété du logement aux conditions du droit fédéral.

<sup>2</sup> Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités de ces mesures.

### **SECTION 10 : Divorce et dissolution du partenariat enregistré**

Renvoi

**Art. 55** En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré de l'assuré, le droit fédéral, en particulier les articles 22 et suivants de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP)<sup>9)</sup>, s'applique.

## **CHAPITRE V : Ressources de la Caisse**

En général

**Art. 56** Les ressources de la Caisse sont :

- a) les cotisations des assurés et des employeurs;
- b) les cotisations de rappel;
- c) les prestations de libre passage transférées à la Caisse et les rachats;
- d) la performance de la fortune.

Cotisation des assurés

**Art. 57** <sup>1</sup> Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

<sup>2</sup> Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 10,1 % du traitement assuré, soit :

- 8,9 % pour la cotisation de base;

- 1,2 % pour la cotisation de risque.

<sup>3</sup> Les assurés ayant moins de 22 ans révolus ne versent que la cotisation de risque.

<sup>4</sup> La cotisation de l'assuré est retenue d'office sur son traitement.

Cotisation de l'Etat et des institutions affiliées

**Art. 58** L'Etat et les institutions affiliées versent mensuellement à la Caisse :

- une cotisation de 12,9 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus;
- une cotisation de 1,8 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant moins de 22 ans révolus.

Rappel de cotisations

**Art. 59** <sup>1</sup> En cas d'augmentation au-delà de 1 % du traitement assuré entre deux années civiles qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel.

<sup>2</sup> Celle-ci correspond au coût engendré pour la Caisse par cette augmentation, selon un barème que le conseil définit.

<sup>3</sup> Elle est due, pour moitié, par l'employeur et par l'assuré au plus tard dans l'année qui suit l'augmentation du traitement. La part de l'assuré est retenue sur son traitement.

<sup>4</sup> Si l'augmentation de traitement est liée à un changement d'employeur également affilié, l'assuré verse seul la cotisation (part employeur et part assuré). A défaut, il est procédé comme dans un cas de libre passage, avec sortie et entrée subséquente.

<sup>5</sup> Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités du rappel.

## CHAPITRE VI : Fin prématurée des rapports de service

Libre passage  
1. Prestation

**Art. 60** L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite ou d'invalidité, et pour un motif autre que le décès, acquiert une prestation de libre passage.

2. Montant

**Art. 61** <sup>1</sup> La prestation de libre passage correspond au montant le plus élevé parmi les trois montants suivants :

- a) la valeur actuelle des prestations acquises (art. 16 LFLP);

- b) le montant déterminé conformément à l'article 17 LFLP;
- c) l'avoit de vieillesse prévu par la LPP (art. 18 LFLP).

<sup>2</sup> Les dispositions applicables en matière d'encouragement à la propriété du logement, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré et de capital-retraite sont réservées.

Membre  
indépendant

**Art. 62** <sup>1</sup> L'assuré dont les rapports de service sont résiliés peut devenir assuré en qualité de membre indépendant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la résiliation est intervenue sans faute de sa part;
- b) il a au moins 50 ans révolus au moment de la fin des rapports de service;
- c) il a été affilié à la Caisse durant les cinq ans qui précèdent la fin des rapports de service;
- d) il n'est pas obligatoirement assuré auprès d'une institution de prévoyance;
- e) il présente une requête au conseil dans les soixante jours qui suivent la fin des rapports de service;
- f) il verse la cotisation de l'assuré et celle de l'employeur.

<sup>2</sup> Cas échéant, il demeure affilié au maximum pour son dernier traitement assuré.

<sup>3</sup> Si l'assuré ne remplit subséquemment plus une ou plusieurs des conditions de l'alinéa 1, son affiliation à la Caisse cesse de plein droit.

Libération de la  
prestation de  
libre passage

**Art. 63** <sup>1</sup> Pour la libération de la prestation de libre passage, l'assuré, à défaut d'un transfert à une nouvelle institution de prévoyance, peut choisir la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.

<sup>2</sup> A défaut d'indication relative à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la créance, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplétive.

Paiement en  
espèces

**Art. 64** L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage aux conditions de l'article 5 LFLP.

Fin de  
l'assurance

**Art. 65** <sup>1</sup> L'assurance cesse de déployer ses effets lorsque l'assuré ne fait plus partie du cercle des assurés au sens de l'article 5. L'article 62 est réservé.

<sup>2</sup> L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus durant un mois après la fin des rapports de service.

## CHAPITRE VII : Organisation et administration

Organes de la  
Caisse

**Art. 66** Les organes de la Caisse sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction;
- d) l'organe de contrôle;
- e) l'expert agréé.

Conseil  
1.Composition

**Art. 67** <sup>1</sup> Le conseil se compose de douze membres, à savoir :

- a) six membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) six membres élus par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 69.

<sup>3</sup> La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le conseil d'administration, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

<sup>4</sup> Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

2. Durée du  
mandat

**Art. 68** <sup>1</sup> La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont rééligibles trois fois.

<sup>3</sup> Si un membre du conseil désigné par l'assemblée des délégués renonce à son mandat ou quitte le service de l'Etat durant la législature, il est procédé à une élection partielle.

3. Présidence **Art. 69** <sup>1</sup> Le conseil élit son président parmi ses membres.
- <sup>2</sup> Si le conseil élit un vice-président, celui-ci ne doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'article 67, alinéa 1, que le président.
- <sup>3</sup> Au surplus, l'attribution de la présidence est régie par l'article 51, alinéa 3, LPP et par un règlement de la Caisse.
4. Délibérations **Art. 70** <sup>1</sup> Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.
- <sup>2</sup> Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- <sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le différend est tranché par un arbitre nommé d'un commun accord par les membres du conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51, alinéa 4, LPP.
5. Compétences **Art. 71** Le conseil a les compétences suivantes :
- a) il gère la Caisse;
  - b) il édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi;
  - c) il propose au Gouvernement toute modification de la présente loi qu'il juge utile ou nécessaire et donne son préavis sur tout objet que lui soumet le Gouvernement;
  - d) il représente la Caisse vis-à-vis des tiers;
  - e) il informe le Gouvernement de tout élément utile afin d'assurer des rapports optimaux entre la Caisse et l'Etat; une convention peut régler les modalités de cette information;
  - f) il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Caisse;
  - g) il nomme le personnel de la Caisse et en détermine le statut et le cahier des tâches;
  - h) il nomme le ou les médecins-conseils de la Caisse;
  - i) il place les avoirs de la Caisse;
  - j) il désigne l'organe de contrôle au sens de la LPP;
  - k) il désigne l'expert agréé au sens de la LPP;
  - l) il se prononce sur les comptes de la Caisse arrêtés au 31 décembre et rédige chaque année un rapport de gestion à l'intention des membres et du Parlement;
  - m) il donne la suite qui convient aux propositions de l'assemblée des délégués;
  - n) il peut charger la direction de prendre les décisions dont la conformité à la présente loi et aux règlements n'est pas discutable;

o) il exerce toute autre tâche attribuée par la présente loi.

Assemblée des  
délégués  
1. Composition

**Art. 72** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

<sup>2</sup> La répartition des délégués se fait sur la base de six groupes :

- a) le corps enseignant;
- b) les magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat;
- c) le personnel des hôpitaux et des homes;
- d) le personnel des autres employeurs affiliés;
- e) les pensionnés;
- f) les assurés qui ne sont pas membres d'organisations professionnelles.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués se constitue elle-même.

<sup>4</sup> Le conseil édicte le règlement d'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet au préalable pour préavis à celle-ci.

2. Nomination

**Art. 73** <sup>1</sup> Les organisations professionnelles nomment les délégués.

<sup>2</sup> Elles fixent elles-mêmes le mode d'élection des délégués et veillent à une représentation équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.

<sup>3</sup> Le conseil fixe la répartition des délégués à élire et la communique aux organisations professionnelles au début de chaque législature.

3. Compétence  
de nomination

**Art. 74** L'assemblée des délégués nomme ses six représentants au conseil en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.

4. Information

**Art. 75** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués reçoit les rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

<sup>2</sup> Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

<sup>3</sup> Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Direction

**Art. 76** <sup>1</sup> La direction exécute les décisions du conseil, s'occupe de la gestion des assurés et des biens mobiliers et immobiliers, de la comptabilité et gère les affaires courantes.

<sup>2</sup> La direction a les compétences suivantes :

- a) elle dirige l'administration et le personnel de la Caisse;
- b) elle prépare les séances du conseil et en notifie les décisions;
- c) elle prend les décisions de sa compétence selon l'article 71, lettre n;
- d) elle dresse les comptes annuels en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice;
- e) elle renseigne, à leur demande, les membres sur leurs droits.

## CHAPITRE VIII : Finances

Placements

**Art. 77** La Caisse place ses avoirs en respectant les exigences de la LPP.

Fortune sociale

**Art. 78** La fortune sociale de la Caisse est égale au montant total figurant à l'actif du bilan sous déduction des passifs exigibles ainsi que des réserves et des provisions.

Taux technique

**Art. 79** Le taux technique est fixé à 4 %.

Dérogation au bilan en caisse fermée

**Art. 80** <sup>1</sup> L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP.

<sup>2</sup> Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations.

<sup>3</sup> Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

<sup>4</sup> La Caisse applique un système financier mixte qui a pour but de maintenir un degré de couverture au moins égal à 90 %.

<sup>5</sup> Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application.

Bilan technique **Art. 81** <sup>1</sup> Périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans, le conseil fait établir par l'expert agréé le bilan technique de la Caisse conformément à l'article 53, alinéa 2, LPP.

<sup>2</sup> Si le bilan technique établi par l'expert agréé montre que l'équilibre financier de la Caisse n'est plus assuré, le conseil en informe, sans délai, le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Equilibre financier **Art. 82** Eu égard aux dispositions de la présente loi, le conseil veille à l'équilibre financier de la Caisse.

## CHAPITRE IX : Dispositions transitoires

A. Droit applicable **Art. 83** <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 4, alinéa 1.

<sup>3</sup> L'augmentation du traitement assuré fondant un rappel au sens de l'article 59 est prise en compte, pour la première fois, entre l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'année où elle entre en vigueur.

Prestation de libre passage **Art. 84** Le montant de la prestation de libre passage calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs.

Pensions en cours **Art. 85** Sous réserve des articles suivants, le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

Invalidité

**Art. 86** <sup>1</sup> Les pensions d'invalidité sont révisées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et leur montant est déterminé sur la base de l'article 41. La diminution ou la suppression de la pension prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision de la Caisse. Sous réserve d'une augmentation de la pension liée à une modification du degré d'invalidité, l'augmentation de la pension prend effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les pensions complémentaires (ponts AI) au sens de l'article 26 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura qui sont dues au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent dues selon l'ancien droit.

<sup>3</sup> Pour les prestations en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 15 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura s'applique jusqu'au 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Retraite

**Art. 87** <sup>1</sup> Les assurés qui étaient dans l'effectif de la Caisse au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de l'ancien droit concernant la retraite et la retraite anticipée pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Toutefois, le traitement assuré ne peut être supérieur à celui précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. Font exception les effets liés à un changement du taux d'occupation et à une réduction du traitement AVS. Ces exceptions sont régies par un règlement du conseil.

Durée  
d'assurance

**Art. 88** <sup>1</sup> La durée d'assurance acquise au jour de l'entrée en vigueur des présentes dispositions pour les assurés affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 est comptabilisée en fonction du rapport entre le taux de 1,72 % et celui de 1,5 %.

<sup>2</sup> Les assurés au sens de l'alinéa 1 peuvent compléter leur droit par un rachat aux conditions de la présente loi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci. L'article 11, alinéa 2, ne s'applique pas.

<sup>3</sup> Si, en application de l'alinéa 1, le droit aux prestations diminue, les prestations assurées sont garanties en francs au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> Il n'y a plus garantie au sens de l'alinéa 3 si, dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions :

- a) le traitement annuel est réduit en raison d'une diminution du taux d'occupation ou pour une autre raison;
- b) l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- c) l'assuré doit transférer une partie de sa prestation de libre passage suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré;
- d) l'assuré bénéficie d'un congé non payé;
- e) l'assuré connaît une autre modification de sa situation personnelle.

<sup>5</sup> Si, en application de l'alinéa 1, la durée d'assurance à l'âge terme AVS excède la durée d'assurance maximale possible, le conseil définit, par voie de règlement, l'affectation de l'excédent.

Police cantonale **Art. 89** Si la modification des dispositions relatives à la retraite des membres de la police cantonale entraîne une réduction des prestations assurées, la pension de retraite, hormis la rente pont AVS, calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garantie en francs.

Age de la retraite anticipée **Art. 90** Pour les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005, l'âge minimal de la retraite fixé par le plan d'assurance en vigueur jusqu'à cette date est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.

## CHAPITRE X : Dispositions finales

Règlements d'application **Art. 91** <sup>1</sup> Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il adopte notamment un règlement :

- a) lorsque le droit fédéral l'impose, en particulier en matière de liquidation partielle;
- b) en matière d'émoluments, en particulier en cas de versement anticipé et de mise en gage liés à l'encouragement à la propriété du logement; au surplus, les dispositions de la législation cantonale sur les émoluments s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

- Interprétation **Art. 92** Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.
- Voies de droit **Art. 93** <sup>1</sup> Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative<sup>10)</sup>.
- <sup>2</sup> Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.
- Abrogation **Art. 94** Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogé.
- Référendum facultatif **Art. 95** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur **Art. 96** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>11)</sup> de la présente loi.

Delémont, le 28 octobre 2009

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Wermeille  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 831.40  
2) RSJU 173.11  
3) RS 831.10  
4) RS 831.441.1  
5) RS 830.1  
6) RS 832.20  
7) RS 833.1  
8) RS 831.20  
9) RS 831.42  
10) RSJU 175.1  
11) 1<sup>er</sup> février 2010